

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO SYSTEMES THERMIQUES

8 rue Louis Lormand
La Verrière - BP 513
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

Références : 472/RAPVI/IC250171
Code AIOT : 0010000472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES implanté 16 Avenue des Prés 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES
- 16 Avenue des Prés 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010000472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALEO SYSTEMES THERMIQUES de Nogent-Le-Rotrou est spécialisé dans la fabrication de systèmes de chauffage, de climatisation et dans la fabrication de capteurs de recul pour automobile.

L'établissement est exploité selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1997, et son classement administratif est établi dans le courrier préfectoral du 15 décembre 2015 modifiant le classement de l'établissement. Le site est principalement classé au titre des rubriques 2663 sous le régime de l'enregistrement, et 2661 et 2662 sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	N°3 : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
2	N°4 : Nb de poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
3	N° 6 : Respect des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
5	N°11 : Règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	N°12 : Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	N°14 : Ateliers d'injection : sprinklage	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 2.5.16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	N°15 : Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	N°17 : Test de la fermeture des vannes d'obturation	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.2.12 et 1.6.12	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	N°7 : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.10	Susceptible de suites	Sans objet
7	N°13 : Stockage de polymères : Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.8.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 7 juin 2022:</u> Lors de l'inspection du 04/10/2021, la non-conformité de débit des poteaux incendie n°1 et n°9 avait été constatée (non-conformité indiquée sur le rapport de contrôle du 17 février 2021) (point identifié NC 3 dans le rapport établi suite à cette inspection). Ce point fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions du 27 mars 2019.

Vu le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie du site réalisé le 09 février 2022 par la société UXELLO qui précise que les poteaux incendie n°1 et n°9, alimentés par le réseau de la ville de Nogent-le-Rotrou, sont respectivement à 6,3 bars et 5,5 bars en pression statique et fournissent, respectivement, un débit de 30 m³/h à 1 bar et le poteau 9 fournit un débit de 7 m³/h à 1 bar. Ces poteaux sont indiqués comme non-conformes sur le rapport de contrôle du prestataire en charge du contrôle puisqu'ils ne peuvent pas fournir les besoins en eau pour assurer un débit conforme.

Constat que les autres poteaux du site, alimentés sur le réseau sprinkleur sans limiteur de pression, sont indiqués comme conformes.

L'exploitant précise que les poteaux incendie n°1 et n°9 ne sont pas utilisés pour la défense incendie du site.

Vu le plan de situation des poteaux incendie pour raccordement pompier qui précise lisiblement l'interdiction de branchement sur les poteaux n°1 et n°9.

L'exploitant doit déclasser ces poteaux en accord avec le SDIS et indiquer lisiblement sur ces poteaux l'interdiction de branchement.

Cf. point de contrôle n°4 relatif aux poteaux incendie disponibles sur le site.

L'exploitant précise qu'une étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction et de refroidissement est en cours de réalisation avec l'aide d'un bureau d'étude (BUREAU VERITAS) afin d'estimer le débit d'eau nécessaire sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous avons démarré l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction avec la société Bureau Veritas. Vous trouverez ci-joint la version V0 du rapport, établi le 02/06/2022. Des tests en simultané des poteaux incendie doivent être réalisés afin de statuer sur cette évaluation.

Nous avons passé une commande pour cette intervention et nous sommes actuellement dans l'attente d'une date d'intervention du prestataire UXELLO. Vous trouverez ci-joint le bon de commande relatif à cette intervention.

Nous statuerons sur le déclassement des poteaux incendie No 1 & No 9 avec le SDIS une fois que l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction sera finalisée.

L'ensemble des éléments sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

Les poteaux incendie de l'établissement, sauf les poteaux 1 et 9, ont été peints en couleur jaune durant l'année 2024 en concordance avec le chapitre 3.1.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Le plan de situation des poteaux incendie indique lisiblement que ces deux poteaux ne doivent pas être utilisés pour la défense incendie, et a été transmis à la fois au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au service de la sécurité civile. L'exploitant a précisé qu'un exercice avec le SDIS a été réalisé en décembre 2023 dans l'enceinte de l'établissement, et qu'un nouvel exercice est envisagé sur l'année 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il envisage de peindre les poteaux 1 et 9 de couleur verte (signifiant leur incompatibilité avec un usage pour l'extinction d'un incendie).

Au jour de l'inspection, les poteaux 1 et 9 n'ont pas été formellement déclassés, même s'ils sont différenciés du réseau de poteaux incendie de l'établissement. Dans ces conditions, l'écart est conservé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : N°4 : Nb de poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Nombre de poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu :

[...]

- de neuf poteaux d'incendie internes à l'établissement alimentés par l'Huisne via le groupe motopompe électrique ;

- de trois poteaux d'incendie internes à l'établissement reliés au réseau public d'alimentation en eau potable ;

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des poteaux incendie qui lui sont prescrits (point identifié NC 4 dans le rapport établi suite à cette inspection). Au vu de ce constat, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de disposer d'une ressource en eau suffisante pour assurer la protection incendie de son site (point identifié D2 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le plan de situation des poteaux incendie pour raccordement pompier qui précise l'emplacement des 9 poteaux incendie utilisables sur le site et raccordés au réseau surpressé du site et de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'eau de ville.

L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des poteaux incendie qui lui sont prescrits

Constat visuel de la présence des 9 poteaux incendie sur le site (n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11) raccordés au réseau surpressé du site comme prescrit.

Constat visuel de la présence de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'eau de ville (n°1 et n°9) alors que 3 sont prescrits.

Vu le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie du site réalisé le 09 février 2022 par la société UXELLO qui précise que la bouche incendie du poteau incendie n°6 est orientée vers le mur d'enceinte du site et l'impossibilité de montage de la longueur de tuyau semi-rigide nécessaire.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des actions engagées afin de garantir une utilisation optimale du poteau incendie n°6 (montage de la longueur de tuyau semi-rigide).

L'exploitant précise qu'une étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction et de refroidissement est en cours de réalisation avec l'aide d'un bureau d'étude (BUREAU VERITAS) afin d'estimer le débit d'eau nécessaire sur le site. En première approche, celui-ci pourrait être de 720 m³/h selon l'exploitant qui précise que les 9 poteaux incendie présents permettraient de délivrer ce débit en excluant les poteaux n°1 et n°9. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous avons démarré l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction avec la société Bureau Veritas. Vous trouverez ci-joint la version V0 du rapport, établi le 02/06/2022. Des tests en simultané des poteaux incendie doivent être réalisés afin de statuer sur cette évaluation.

Nous avons passé une commande pour cette intervention et nous sommes actuellement dans l'attente d'une date d'intervention du prestataire UXELLO. Vous trouverez ci-joint le bon de commande relatif à cette intervention.

Nous statuerons sur le déclassement des poteaux incendie No 1 & No 9 avec le SDIS une fois que l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction sera finalisée.

L'ensemble des éléments sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de version définitive de l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction dont il a transmis la version préliminaire en accompagnement de son courrier du 5 septembre 2022. L'exploitant a confirmé ne pas avoir reçu de version plus avancée depuis cette transmission.

Cette version préliminaire indique un résultat provisoire pour le calcul D9 déterminant la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans l'enceinte de l'établissement estimé à 720m³/h pendant 2 heures. Le résultat provisoire pour le calcul D9A pour la capacité nécessaire de rétention des eaux d'extinction est estimé à 2530 m³.

Concernant la défense incendie du site, l'établissement dispose d'une cuve d'environ 1400 m³ alimentant son système de sprinklage, ainsi que la majorité de ses poteaux incendie. Cette cuve peut être rechargée grâce à un groupe motopompe pouvant prélever directement dans la rivière Huisne passant autour du site avec un débit de 340 m³/h.

Concernant sa capacité de rétention d'eaux potentiellement polluées, l'exploitant indique que la surface du parking dit "central", situé au nord-est de l'établissement, peut être utilisée en tant que surface de rétention, pour un volume de rétention d'environ 1300 m³. Il indique également qu'une cuve enterrée de rétention serait située sous ce même espace, mais n'est pas en capacité d'indiquer le volume de cette cuve. Une étude est prévue par l'exploitant à ce sujet.

Au vu de ces éléments, l'exploitant n'est pas en mesure, au jour de l'inspection, de prouver que les moyens dont il dispose lui permettent de répondre à ses besoins tant en défense incendie qu'en rétention des eaux d'extinction. L'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction doit être complétée et ses résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des poteaux incendie qui lui sont prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : N° 6 : Respect des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus sont les suivants :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés
Point n°1, au Sud de l'entrée principale, face au camping municipal	52
Point n°2, à l'Ouest de l'Usine II, en limite Nord de propriété de la Société SOFICA	55
Point n°3, à l'Ouest du magasin de stockage du carton	51

Constats :

Constats de l'inspection du 7 juin 2022 :

Lors de l'inspection du 04/10/2021, le non-respect des niveaux sonores pour le point n°1 en période nocturne et diurne avait été constatée. Les émissions sonores engendrent par ailleurs une émergence supérieure aux valeurs admissibles au point n°4 en période nocturne (points identifiés NC 5 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores du site réalisés du 01 au 02 mars 2022 par la société BUREAU VERITAS en limites de propriétés.

Constat du respect du niveau sonore sur le point n°1 en période nocturne. L'exploitant indique avoir réduit notablement l'activité assemblage effectuée en période nocturne.

Constat du non-respect du niveau sonore sur le point n°1 en période diurne (55,5 dB(A) indiqués dans le rapport présenté).

L'exploitant précise l'absence de plainte sur ce sujet et indique avoir diminué les rotations du compacteur.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous vous confirmons également avoir réduit le nombre de vidange dans les 2 deux bennes compacteurs de la zone déchet.

Nous vous confirmons également l'absence de plainte et nous poursuivrons la surveillance réglementaire du niveau de bruit en limite de propriété.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'inspection des installations classées a constaté le déplacement des compacteurs, supposés à l'origine du dépassement de niveau d'émission sonore, vers le nord-ouest de l'établissement. L'exploitant a également indiqué avoir remplacé les compacteurs précédemment utilisés, du fait de leur vétusté.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit depuis l'inspection du 7 juin 2022, et n'est donc pas en mesure de justifier que les mesures prises ont permis d'aboutir à un retour à une situation conforme. D'après indication de l'exploitant, une mesure des émissions sonores de l'établissement est budgetée et prévue d'ici le mois de septembre 2025 au plus tard. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments justifiant d'un respect de cette prescription au jour de l'inspection.

Constat : Dépassement des limites d'émission sonore en limite de propriété au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : N°7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.10

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été constaté que les installations électriques de l'établissement présentent des non-conformités non soldées au jour de l'inspection (point identifié NC 6 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le rapport de contrôle des installations électriques haute tension du site réalisé par la société BUREAU VERITAS en septembre 2021 qui mentionne la présence d'une non-conformité mineure et le certificat Q18 associé qui précise que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque incendie / explosion.

Vu les rapports de contrôle des installations électriques basse tension du site réalisés par la société BUREAU VERITAS en juillet /août 2021 (installations électriques "exploitation", installations électriques "bâtiment STC et usine", installations électriques "moulage") qui mentionnent la présence de 52 non-conformités dont .

Vu le tableau de suivi des non-conformités tenu à jour par l'exploitant permettant de tracer lisiblement les actions de mise en conformité mises en œuvre et celles planifiées.

Constat de la réalisation d'une priorisation des actions de mise en conformité par l'exploitant.

Constat que l'ensemble des actions de mise en conformité jugées prioritaires par l'exploitant ont été réalisées. Constat que 3 actions jugées moins prioritaires (P2) restent à réaliser dont la mise en conformité de parafoudres et des modules de recharge et 25 actions classées en priorité moindre (P3) sont à planifier.

Vu la demande d'achat de prestation de remplacement de parafoudres et des modules de recharge chez le fournisseur réalisée février 2022 et le devis de la société FRANKLIN du 08/02/2022.

Les installations électriques présentent des non-conformités non soldées au jour de l'inspection notamment des non-conformités priorisées P2 par l'exploitant.

Constat que cette demande d'achat n'a pas été suivie d'une commande auprès du fournisseur.

Constat de l'absence de relance du service en charge de la commande depuis presque 4 mois et de l'absence de méthode (réunion par exemple) permettant de s'assurer de l'avancement de la mise en conformité des installations électriques du site.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous avons réceptionné les 4 parafoudres courant juillet 2022. Vous trouverez ci-joint le bon de commande ainsi que le mail de confirmation d'envoi du matériel par le fournisseur Franklin France.

3 des 4 parafoudres ont été remplacés. Nous avons renvoyé le 4ème au fournisseur car ce n'était pas la bonne référence. Nous attendons la livraison afin de procéder au remplacement de celui de la centrale de traitement d'air No1.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant a présenté le certificat Q18 en date du 24 janvier 2025 et basé sur une intervention en date des 23 et 24 janvier 2025, réalisé par la société Bureau Veritas, en accompagnement du rapport de vérification des installations électriques associé. Ce certificat indique que la vérification des installations a été complète, que la coupure électrique totale des installations électriques a été réalisée, et que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : N°11 : Règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

La visite du site a permis de constater :

- le stockage du conteneur A est constitué de palettes acier et de structures métalliques et non pas de produits en majorité de polypropylène comme indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS et dont les flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² dépassaient des limites de propriété,

- le stockage du conteneur B est constitué de palettes bois et plastiques alors que l'étude de

dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS précise l'absence de stockage de composants en plastiques dans cette zone afin de réduire les flux thermiques de 12,5 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² qui dépassaient des limites de propriété ,

- l'absence de stockage au niveau des conteneurs C, D et E,
- la présence d'un stockage de palettes et de bacs en plastique à l'angle des faces A3/A4 du bâtiment de production non indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS,
- les conditions de stockage dans le bâtiment ne respectent pas les hypothèses utilisées pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS qui précise que le flux thermique de 5 kW/m² dépasse les limites de propriété et atteint des terrains d'habitation pour la face A1 du bâtiment de production et que le flux thermique de 3 KW/m² dépasse des limites de propriété et atteint des maisons d'habitations pour la face A1 du bâtiment de production.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous attendons un devis de la société Bureau Veritas pour l'actualisation de l'étude de danger du site.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de mise à jour de son étude de dangers. L'exploitant a indiqué qu'une demande a été déposée au mois de mars 2024 pour intégrer la réalisation de cette mise à jour au budget de l'entreprise. Au jour de l'inspection, cette demande n'a pas été validée par l'entreprise.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de l'ajout d'une nouvelle production au sein de l'établissement, ainsi que d'un projet d'ajout de panneaux photovoltaïques sur les parkings de l'entreprise, une actualisation de l'arrêté préfectoral de l'établissement pourrait être réalisée. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce type de demande doit être déposé suffisamment tôt pour que les délais liés à son instruction soit cohérents avec les objectifs de démarrage de ces projets. L'exploitant a indiqué envisager le dépôt de ce projet de modification pour le mois de septembre 2025.

L'inspection des installations classées a constaté, par ailleurs, que les stockages extérieurs sont conservés à une distance de plus de 20 mètres des limites de propriété. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté d'élément justifiant que les flux thermiques liés à l'incendie de ces stockages sont contenus dans l'enceinte de l'établissement.

L'écart est maintenu dans l'attente d'une mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement.

Constat : Exploitation de l'établissement de manière non conforme au dossier d'autorisation réceptionné le 17 septembre 1996.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : N°12 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

La visite du site a permis de constater la modification des stockages de matières plastiques (cf. point de contrôle n°11) sans réalisation d'un porter à connaissance à madame le Préfet.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous confirmons l'envoi du dossier de mise à jour de la situation administrative à Madame le Préfet par courrier.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de porter-à-connaissance concernant les évolutions de ses stockages de matières plastiques. Comme précisé dans le point de contrôle précédent, l'exploitant prévoit de déposer une mise à jour de son site avant la fin de l'année pour combler son retard.

L'écart est maintenu.

Constat : Absence de transmission de dossiers portant à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : N°13 : Stockage de polymères : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Stocks de produits dont 50% de la masse totale est composée

de polymères

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

L'inspection des installations a souhaité vérifier, par sondage, la quantité de polymères présente sur le site et relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par demande d'un état des stocks et contrôle de la quantité présente dans quelques ateliers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous allons établir un plan général des stockages tout en y indiquant les volumes minimum et maximum pouvant y être stockés.

Ce plan sera à disposition au poste de sécurité pour les services d'incendie.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages, indiquant les emplacements et typologies des produits stockés par emplacement. Il utilise le logiciel SAP pour réaliser le suivi de ses stocks, depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement, et a présenté un document complémentaire utilisé pour faire le point sur l'état des stocks. L'exploitant a présenté un extrait de l'état des stocks au jour de l'inspection, qui n'a pas appelé de commentaire.

Par ailleurs, plusieurs employés sont dédiés à la surveillance du stock et vérifient les informations

disponibles dans les logiciels quotidiennement.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : N°14 : Ateliers d'injection : sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 2.5.16

Thème(s) : Situation administrative, Système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Il est doté d'un système d'extinction automatique.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

Présence d'une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) dans le bâtiment de production.

Vu le plan des zones sprinklées établi par l'installateur (société RINEAU) qui indique la présence de 11 postes de contrôle numérotés de 1 à 11.

Vu le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation effectuée le 09/02/2022 par la société UXELLO, titulaire de la certification APSAD de service de vérification pour ce domaine, qui indique la présence de 12 postes de contrôle numérotés de 1 à 11 et 5 bis et précise la proposition d'observations ou d'améliorations.

Aucun point de non-conformité n'a été détecté suite à la visite de vérification semestrielle de l'installation.

Le plan des zones sprinklées n'a pas été mis à jour suite à l'ajout du poste de contrôle n°5 bis par la société AXIMA.

L'exploitant précise que le poste de contrôle n°9 est fermé suite à la rupture d'une vanne. Il a été partiellement vidangé et la remise en service n'est pas planifiée. Ce poste alimente 520 sprinkleurs d'après le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation effectuée le 09/02/2022 par la société UXELLO. L'exploitant précise les mesures conservatoires mises en œuvre pour protéger les installations et stockages de produits situés en zone 9 en cas d'incendie.

Constat de l'absence de stockage au niveau du quai B (située dans la zone 9).

Il précise que la visite trentenaire de l'installation d'extinction automatique à eau aura lieu en 2028 et la visite quinquennale d'entretien des sources d'eau, postes de contrôle et réserves d'eau doit intervenir fin 2023.

Constat de la présence d'une réserve de sprinkleurs dans l'arsenal.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous attendons un chiffrage du prestataire Uxello pour la mise à jour du plan sprinkler avec l'intégration du poste 5bis.

Concernant la sécurisation de la zone couverte par le poste de contrôle No 9, nous interdisons tout stockage dans cette zone.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de sprinklage de l'établissement, daté du 2 octobre 2024 et basé sur une intervention des 1er et 2 octobre 2024. Ce rapport ne liste pas de non-conformités relevées sur le système de sprinklage, en particulier concernant le poste de contrôle No 9. **Sur ce point, l'écart est levé.**

Cependant, le plan des zones sprinklées présenté par l'exploitant durant l'inspection ne mentionne pas clairement l'usage et l'emplacement du poste n°5 bis, et l'exploitant a confirmé ne pas avoir mis à jour son plan depuis l'inspection du 7 juin 2022.

L'écart est maintenu.

Constat : Plan de sprinklage de l'établissement incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : N°15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés [...]. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

L'inspection des installations classées a souhaité tester le fonctionnement du rideau d'eau asservi à la détection incendie installée au chargement des produits finis et au stockage Renault comme précisé en page 118 dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006.

Le test n'a pas pu être réalisé car l'exploitant ne dispose pas de moyens physiques permettant de déclencher les deux détecteurs incendie de la zone.

Constat de la présence d'un rideau d'eau.

Vu le compte-rendu de maintenance préventive n°827524402 M établit par la société DEF suite à la visite de maintenance effectuée du 06/12/2021 au 08/12/2021 qui précise qu'au début et à l'issue de l'intervention 16 détecteurs de fumées étaient en dérangement dont ceux associés au stockage Renault.

L'exploitant indique qu'un devis est en cours de réalisation pour remplacer ces détecteurs de fumées non fonctionnels (devis non présenté).

L'inspection des installations classées note que certains détecteurs de fumées n'ont pas pu être vérifiés car non accessibles.

Vu le plan d'implantation de la détection incendie sur le site.

Vu la centrale de détection incendie.

Constat de la présence de l'indication de 16 détecteurs incendie en dérangement (non fonctionnels) sur la centrale de détection incendie.

La majorité d'entre eux (9) se situent au niveau des tentes Renault. La mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie sur ces zones non détectées sera de ce fait retardée.

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous allons procéder au remplacement du câble qui génère ces dysfonctionnements. Nous sommes actuellement dans l'attente du chiffrage de notre prestataire.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

Le rapport de contrôle des équipements de détection incendie en date du 17 février 2025 indique que le système de détection incendie présente des dysfonctionnements.

L'écart est maintenu.

Constat : Dysfonctionnement du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : N°17 : Test de la fermeture des vannes d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.2.12 et 1.6.12

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 1.2.12 :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures font l'objet d'un traitement spécifique en deux séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans la rivière l'Huisne au niveau des exutoires n°9 et 10 localisés dans le dossier de demande produit par le pétitionnaire. Chacun de ces points de rejet dispose d'une vanne d'obturation automatisée [...].

Article 1.6.12 :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de sinistre. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

[...]

- en cas d'incendie, le contrôle de la fermeture des vannes d'obturation implantées au niveau des exutoires 9 et 10 en aval des séparateurs d'hydrocarbures.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 7 juin 2022 :

Présence de trois obturateurs à déclenchement manuel présents sur le site à proximité de la chufferie, du local électro-pompe et de l'arsenal permettant d'isoler les points de rejet n°5, 6 et 7 (selon la numérotation indiquée sur le plan des rejets référencé LYO-DIV-18-09702 réalisé par la société AECOM en septembre 2020).

Constat que ces obturateurs ne sont pas signalés.

L'exploitant précise que les obturateurs font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par une société extérieure (point non vérifié lors de l'inspection).

Constat de la présence, dans le local dénommé "arsenal" où se regroupe les équipiers de première intervention du site, d'une procédure explicitant le fonctionnement et la mise en œuvre de ces obturateurs datant du 21 mars 2013.

Présence de deux vannes motorisées situées au niveau du parking général du personnel permettant d'isoler les points de rejet n°2 et 3 (selon la numérotation indiquée sur le plan des

rejets référencé LYO-DIV-18-09702 réalisé par la société AECOM en septembre 2020).

Constat que ces vannes ne sont pas signalées.

Constat de la présence, dans le local dénommé "arsenal" où se regroupe les équipiers de première intervention du site, d'une fiche réflexe explicitant la conduite à tenir en cas d'incident majeur et la fermeture des deux vannes appelées vannes débourbeurs.

L'exploitant indique avoir changé la motorisation des vannes récemment.

Constat que la fiche réflexe n'est pas à jour.

L'exploitant précise que ces vannes se ferment électriquement localement et depuis le poste de garde ainsi que manuellement.

Réalisation d'un test de vérification de la correcte fermeture de la vanne débourbeur n°1 par manipulation manuelle de la vanne.

Constat que le volant de la vanne est difficilement accessible. Constat de l'absence de fermeture de la vanne manuellement (le volant tourne dans le vide après embrayage). Le test n'est pas concluant.

Réalisation d'un test de vérification de la correcte fermeture de la vanne débourbeur n°1 en actionnant les contacteurs électriques depuis l'armoire électrique locale.

Constat de l'impossibilité de fermeture de la vanne depuis l'armoire électrique située localement (pas d'action suite à manipulation des contacteurs par le personnel habilité). Le test n'est pas concluant.

Durant l'inspection, l'exploitant a poursuivi les essais de fermeture de la vanne. Il a indiqué en fin d'inspection que la vanne se fermait correctement manuellement (fermeture non constatée par l'inspection).

Réponse de l'exploitant du 5 septembre 2022 :

Nous avons mis en place un mode opératoire pour la fermeture de la vanne en cas de forte pollution. Vous trouverez ci-joint le document.

Nous allons nous assurer que l'ensemble des astreintes de notre prestataire.

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant a indiqué avoir fait des travaux durant l'année 2024 sur les systèmes de commande électrique de fermeture des vannes débourbeurs 1 et 2.

Les obturateurs sont signalés par des chiffres peints sur les ouvertures permettant d'y accéder.

La fiche réflexe sur la fermeture des vannes fournie par l'exploitant dans son courrier du 5 septembre 2022 n'appelle pas de commentaire.

L'inspection des installations classées a fait tester le fonctionnement de la fermeture électrique de la vanne débourbeur n°1. Ce test n'appelle pas de commentaires.

L'inspection des installations classées a également fait tester le fonctionnement de la commande de fermeture électrique de la vanne débourbeur n°2. Cette vanne ne s'est pas fermée suite à la manipulation des contacteurs. Ce test n'est pas concluant.

L'écart est maintenu dans l'attente de la preuve du bon fonctionnement du système de fermeture électrique de la vanne débourbeur n°2.

Constat : Dysfonctionnement du système de fermeture de la vanne d'obturation n°2 en sortie du système de récupération des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.8.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

[...] Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 11 février 2025 :

L'exploitant a indiqué être récemment passé d'un prestataire unique pour la gestion de ses déchets à un total de 5 prestataires différents pour gérer ses différents types de déchets (Epalia pour le bois, Global Recov pour les plastiques, PAPREC pour les métaux, CHIMIREC pour les déchets dangereux et SUEZ pour les déchets non-dangereux non-métalliques).

La gestion des déchets dangereux de l'établissement est faite par l'application Trackdéchets.

L'ensemble des informations nécessaires est repris sur un registre informatisé.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite